



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU LOIRET

11511 70220872



Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité  
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN

Téléphone : 02.38.42.42.77

Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr

Référence : IC/ARRETE/AFL PRESCRIPTIONS PROVISOIRES/

**ARRETE**  
**imposant des prescriptions particulières**  
**à la société AFL HONEYCOMB STRUCTURES à COURTENAY**  
**dans l'attente de la décision relative à sa demande de régularisation administrative des activités.**

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 mai 2012, relatif à l'inspection réalisée le 10 février 2012 sur le site exploité par la société AFL HONEYCOMB STRUCTURES à COURTENAY, 27 route de Joigny,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 mettant en demeure la société AFL HONEYCOMB STRUCTURES de déposer à la Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en vue de la régularisation administrative des activités de son établissement sis au 27 route de Joigny à COURTENAY, dans un délai de trois mois à compter de sa notification,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2012,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 26 juillet 2012, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que la société AFL HONEYCOMB STRUCTURES exerce des activités de traitement de surfaces des métaux par attaque chimique soumises à autorisation sous la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées dans son établissement de COURTENAY, sans disposer de l'autorisation préfectorale requise,

**CONSIDERANT** que la société AFL HONEYCOMB STRUCTURES a été mise en demeure, par l'arrêté préfectoral susvisé, notifié par voie postale le 16 juillet 2012, de déposer un dossier de demande d'autorisation en vue de la régularisation administrative des activités de son site de COURTENAY, dans un délai de trois mois,

**CONSIDERANT** que les activités de traitement de surfaces présentent notamment des risques de pollution accidentelle (eau, air, bruit,..), des risques d'incendie ou d'émanation de substances toxiques,

**CONSIDERANT** que suivant l'article L.512-20 du code de l'environnement, *"En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente"*,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer à la société AFL HONEYCOMB STRUCTURES, dans l'attente de la décision relative à sa demande de régularisation et sans préjuger de celle-ci, le respect de prescriptions techniques nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, pour les installations qu'elle exploite à COURTENAY

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

---

#### **CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS**

La société **AFL HONEYCOMB STRUCTURES** (siège social : 1419 route de Viroy, 45200 AMILLY) est tenue de respecter, dans l'attente de la décision relative à sa demande de régularisation administrative des activités du site qu'elle exploite au 27 route de Joigny à **COURTENAY**, les prescriptions du présent arrêté **dans un délai de 3 mois** à compter de sa notification.

Ces prescriptions, destinées à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

---

### **TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

---

#### **CHAPITRE 2.1 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### **CHAPITRE 2.2 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.3 CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité;
- les conditions dans lesquels sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

### **CHAPITRE 2.4 EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

---

## **TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 3.1 PRELEVEMENTS D'EAU**

L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau public. Tout prélèvement d'eau en nappe souterraine est interdit sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation en eau potable communal, pouvant survenir à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement et de dispositifs de mesure totalisateurs de débit.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du milieu récepteur.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges de cuves de rinçage,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les vidanges des cuves de traitement,
- les eaux de lavage des sols,
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée, la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder huit litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

## **CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

#### **ARTICLE 3.2.2. SCHEMA DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

#### **ARTICLE 3.2.4. PROTECTION DES RESEAUX**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### **ARTICLE 3.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### **ARTICLE 3.2.6. NATURE DES EFFLUENTS AQUEUX**

On distingue dans l'établissement :

- les eaux pluviales des toitures (EP),
- les eaux ruisselant sur les aires imperméabilisées (ER),
- les eaux usées domestiques (EU),
- les eaux d'origine industrielle (EI).

### **ARTICLE 3.2.7. LES EAUX PLUVIALES (EP ET ER)**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ER) sont composées des eaux de ruissellement des voies de circulation et des aires de stockage. Pour les parkings et voies de circulation, les eaux sont traitées avant rejet à minima par un débourbeur déshuileur à obturation automatique.

Les eaux pluviales des toitures (EP) sont rejetées sans traitement préalable.

Le rejet des eaux pluviales (EP et ER) se fait dans le réseau communal d'eaux pluviales.

### **ARTICLE 3.2.8. LES EFFLUENTS DOMESTIQUES (EU)**

Les eaux usées domestiques issues de la présence humaine sont collectées et rejetées dans le réseau communal d'eaux usées.

### **ARTICLE 3.2.9. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS (EI)**

Les effluents industriels de l'établissement sont constitués des rejets liés aux installations de traitement de surfaces des métaux par attaque acide.

## **CHAPITRE 3.3 CONDITIONS DE REJET**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les effluents pollués ne doivent pas contenir des substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 3.3.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR**

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement à des points de rejet permettant de séparer les rejets en fonction de leur origine et de leur qualité (EP, ER, EU et EI).

### **ARTICLE 3.3.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET**

Sur chacune des canalisations de rejet d'effluents industriels (EI) ou d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ER) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (température, pH, concentration en polluants...). Ce point doit être aisément accessible et permet de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Il permet également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### ARTICLE 3.3.3. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

Dans l'attente de la justification effective que les effluents industriels (EI) respectent, après traitement éventuel, les valeurs limites de rejet fixées aux articles 3.3.3.2. et 3.3.4.1. du présent arrêté, tout rejet de ces effluents au milieu naturel est interdit. Ces effluents doivent être collectés, stockés et éliminés comme des déchets selon les conditions définies à l'article 3.5. du présent arrêté.

#### **3.3.3.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACES**

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Un asservissement entraînera l'arrêt du rejet et le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en cas de dépassement des valeurs limites de température et de pH fixées au présent arrêté (point 3.3.3.2.). Des dispositions seront mises en œuvre afin d'éviter tout transfert de produits vers le milieu naturel.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ce registre est présenté à l'Inspection des Installations Classées à sa demande.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

### 3.3.3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets aqueux de l'établissement doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes, après traitement des effluents si nécessaire :

- température : inférieure à 30° C,
- pH : compris entre 6,5 et 9,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### ARTICLE 3.3.4. SURVEILLANCE DES REJETS

#### 3.3.4.1. PARAMETRES GENERAUX ET VALEURS LIMITES DE REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Le tableau qui suit regroupe pour chaque paramètre les concentrations à respecter sur chacun des points de rejet de l'installation citée :

Nature des effluents	Paramètre	Concentration maximale (mg par litre)
Installations de traitement de surface des métaux par attaque acide.	<b>Polluants</b>	
	Matières en suspension (MEST)	30
	Demande chimique en oxygène DCO	300
	CN	0,1
	Fluor (F)	15
	Nitrites	20
	Azote global	50
	Phosphates (exprimés en P)	10
	Indice hydrocarbure	5
	AOX	5
	Tributylphosphate	4
	<b>Métaux</b>	
	Ag	0,5

Nature des effluents	Paramètre	Concentration maximale (mg par litre)
Installations de traitement de surface des métaux par attaque acide.	Al	5
	As	0,1
	Cd	0,2
	Chrome hexavalent (Cr VI)	0,1
	Chrome trivalent (Cr III)	2
	Nickel (Ni)	2
	Cuivre (Cu)	2
	Zinc (Zn)	3
	Fer (Fe)	5
	Mercure (Hg)	0,05
	Plomb (Pb)	0,5
	Étain (Sn)	2
		Débit maximal journalier
	Débit maximal annuel	20 m <sup>3</sup>

Nature des effluents	Paramètre	Concentration maximale (mg par litre)
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ER)	Matières en suspension (MEST)	30
	Indice hydrocarbure	5

### 3.3.4.2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

#### 3.3.4.2.1. PREMIER CONTRÔLE

L'exploitant fait réaliser un contrôle des rejets des installations de traitement de surface des métaux par attaque acide **dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.**

Un contrôle des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ER) est réalisé **dans les six mois** suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les paramètres à analyser sont définis au point 3.3.4.1. De plus, le débit de rejet, le pH et la température des effluents sont contrôlés notamment en vue de vérifier le respect des prescriptions définies au point 3.3.3.2.

Les analyses sont réalisées par un organisme accrédité pour les mesures relatives aux grandeurs mesurées et agréé pour les mesures à réaliser par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

#### 3.3.4.2.2. AUTOSURVEILLANCE

Des dispositifs permettant un contrôle en continu de la température, du pH et du débit (ou du volume) de rejet des installations de traitement de surface des métaux par attaque acide sont mis en place par l'exploitant avant la reprise des rejets aqueux de ces installations. Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C,

De plus, l'exploitant procédera à un contrôle de tous les rejets des installations de traitement de surface des métaux par attaque acide ; lorsque le rejet est continu, la fréquence de contrôle sera au minimum journalière. Ce contrôle sera réalisé utilisant des méthodes simples. Il est destiné à vérifier le respect des valeurs fixées au point 3.3.4.1. pour les paramètres pour lesquels le premier contrôle aura déterminé une concentration supérieure à la limite de quantification.

#### 3.3.4.2.3. MESURES COMPARATIVES

En plus de l'autosurveillance prévue au point 3.3.4.2.2., l'exploitant fait réaliser, à ses frais, par un organisme extérieur accrédité pour les mesures relatives aux grandeurs mesurées et agréé pour les mesures à réaliser par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, une campagne de mesure comparative trimestrielle de la température, du pH, du débit et de l'ensemble des paramètres faisant l'objet de l'autosurveillance.

#### **3.3.4.2.4. AUTRES CONTRÔLES**

Les contrôles ultérieurs des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ER) sont réalisés, par un organisme extérieur accrédité pour les mesures relatives aux grandeurs mesurées. Ces contrôles sont réalisés selon une fréquence qui sera fixée au vu des résultats du premier contrôle.

Dans le cas où l'exutoire des rejets aqueux de ces installations est commun avec celui des effluents prétraités des installations de traitement de surface des métaux par attaque acide, la campagne de mesure comparative prévue au point 3.3.4.2.3. du présent arrêté doit intégrer le contrôle demandé au premier alinéa.

#### **3.3.4.3. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS AQUEUX**

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables.

#### **3.3.4.4. TRANSMISSION ET ARCHIVAGE DES RESULTATS**

En ce qui concerne les contrôles réalisés par un organisme tiers, une copie du rapport établi par l'organisme de contrôle sera transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dès réception. Ce document sera accompagné de commentaires expliquant les dépassements éventuellement constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

Un état récapitulatif des contrôles effectués dans le cadre de l'autosurveillance sera transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés et les filières d'élimination choisies en conséquences.

Les résultats des contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de cinq ans.

### **ARTICLE 3.3.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **3.3.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.3.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **3.3.5.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **3.3.5.4. RESERVOIRS**

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **3.3.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **3.3.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **3.3.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les exutoires sont munis d'un dispositif de fermeture à commande manuelle signalé par une indication explicite et actionnables sans outil lors d'un déversement accidentel.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

### **3.3.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **3.3.5.9. DOSSIER DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX**

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

## **CHAPITRE 3.4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 3.4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **3.4.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffuses à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **3.4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **3.4.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### **3.4.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **3.4.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

## **ARTICLE 3.4.2. CONDITIONS DE REJET ATMOSPHERIQUE**

### **3.4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **3.4.2.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE REJET**

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

Les points de rejet doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments qui les supportent ainsi que ceux qui sont situés dans un rayon de 15 mètres.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi selon les modalités définies ci-après, doit être pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF-X 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention des organismes de contrôle.

### 3.4.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

<b>INSTALLATIONS RACCORDEES :</b>
<b>SYSTEMES D'ASPIRATION DES EFFLUENTS GAZEUX DE LA CHAINE DE TRAITEMENT DE SURFACES DES METAUX ET ALLIAGES</b>

### 3.4.2.4. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires de traitement de surface des métaux doivent être captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences définies au point 3.4.2.5. du présent arrêté.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les débits des systèmes sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet. Les prescriptions concernant leur élimination sont définies à l'article 3.5 du présent arrêté.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre de suivi des installations.

Ce registre est présenté à l'inspection des installations classées sur simple demande.

### 3.4.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus de la chaîne de traitement de surfaces des métaux et alliages doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètres mesurés	Concentrations instantanées exprimées en mg/Nm <sup>3</sup> en sortie à l'atmosphère de chaque exutoire canalisé
Acidité totale exprimée (en H <sup>+</sup> )	0,5
Alcalins, exprimés (en OH)	10
HF (exprimé en F)	2
CN	1
Chrome total	1
Chrome VI	0,1
Ni	5
NO <sub>x</sub> (exprimés en NO <sub>2</sub> )	200
SO <sub>2</sub>	100
NH <sub>3</sub>	30

### 3.4.2.6. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

#### 3.4.2.6.1. PREMIER CONTRÔLE

L'exploitant fait réaliser un contrôle des rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces des métaux par attaque acide dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les analyses sont réalisées par un organisme agréé pour les mesures à réaliser par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Les paramètres à analyser sont définis au point 3.4.2.5. De plus, la vitesse et le débit de rejet et la température des effluents sont contrôlés. Les mesures sont réalisées dans des conditions normalisées.

#### **3.4.2.6.2. AUTOSURVEILLANCE**

Une autosurveillance des rejets atmosphériques issus des chaînes de traitement de surfaces des métaux et alliages est réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau, ...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an.

#### **3.4.2.6.3. AUTRES CONTRÔLES**

Les contrôles ultérieurs des rejets des installations de traitement de surface des métaux par attaque acide et des captations associées aux postes de soudure seront réalisés selon une fréquence qui sera fixée au vu des résultats du premier contrôle.

Les analyses sont réalisées par un organisme agréé pour les mesures à réaliser par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

#### **3.4.2.7. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS GAZEUX ET PARTICULAIRES**

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables.

#### **3.4.2.8. TRANSMISSION ET ARCHIVAGE DES RESULTATS DE CONTROLE**

Une copie du rapport établi par l'organisme de contrôle sera transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dès réception. Ce document sera accompagné de commentaires expliquant les dépassements éventuellement constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

Les résultats des contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de cinq ans.

### **CHAPITRE 3.5 DECHETS GENERES PAR LES ACTIVITES**

#### **ARTICLE 3.5.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### **ARTICLE 3.5.2. STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des substances dangereuses sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépassera pas un an.

### **ARTICLE 3.5.3. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3.5.4. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.5.5. REGISTRE CHRONOLOGIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

## **CHAPITRE 3.6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS**

### **ARTICLE 3.6.1. GÉNÉRALITÉS**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### ARTICLE 3.6.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
Période diurne de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
70 dB (A)	60 dB (A)

De plus, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant au présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de signature du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

### ARTICLE 3.6.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **ARTICLE 3.6.4. VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **ARTICLE 3.6.5. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES ET EMERGENCES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est indépendant des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourrait être amenée à demander.

## **CHAPITRE 3.7 MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION**

### **ARTICLE 3.7.1. GÉNÉRALITÉS**

#### ***3.7.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES***

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

#### ***3.7.1.2. ZONES DE DANGERS***

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie dues aux produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

#### ***3.7.1.3. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT***

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### **ARTICLE 3.7.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES**

#### ***3.7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT***

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En dehors des heures d'exploitation, toutes les issues sont fermées à clef.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

### ***3.7.2.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCES***

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

### ***3.7.2.3. BATIMENTS ET LOCAUX***

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### ***3.7.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE***

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui leur sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement. La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Cette définition des zones et le matériel électrique qui y est installé sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment au décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive, à l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et à l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter. L'exploitant met en place et tient à jour un plan des zones précitées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée les installations électriques doivent à minima être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

#### **3.7.2.5. PROTECTION CONTRE LES EFFETS DE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par soit un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106 soit par un système de détection d'orage. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

#### **ARTICLE 3.7.3. TRAVAUX**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### **ARTICLE 3.7.4. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

#### **ARTICLE 3.7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

##### ***3.7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS***

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

##### ***3.7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION***

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

##### ***3.7.5.3. RESSOURCES NECESSAIRES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE***

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum d'extincteurs adaptés et de réserves de sable meuble réparties à proximité des zones à risque associé. Ces réserves seront munies de pelles adaptées.

La ressource en eau d'extinction d'incendie étant sur le domaine public, l'exploitant s'assure auprès du service gestionnaire de sa disponibilité permanente.

De plus, l'exploitant avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, organisera **dans un délai maximal de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une visite de l'établissement de manière à déterminer les besoins et les complétera si nécessaire.

Une copie du rapport de visite du Service Départemental d'Incendie et de Secours sera communiquée par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

##### ***3.7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE***

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Un tableau récapitulatif et un registre de l'ensemble des consignes de sécurité établies et diffusées est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

### 3.7.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

## TITRE 4 - LISTE RECAPITULATIVE DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE ET A TENIR A DISPOSITION

### CHAPITRE 4.1 DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Article	Intitulé	Délai de transmission	Destinataire
2.1.	Déclaration des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais	Inspection des Installations Classées
2.1.	Analyse des accidents	15 jours	Inspection des Installations Classées
3.2.1.	Autorisation de raccordement des eaux usées	Dès réception	Inspection des Installations Classées
3.3.4.4.	Résultats des contrôles des rejets aqueux	Dès réception	Inspection des Installations Classées
3.3.4.4.	Résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux	Tous les mois	Inspection des Installations Classées
3.4.2.8.	Résultats des contrôles des rejets atmosphériques	Dès réception	Inspection des Installations Classées
3.6.5.	Rapport de contrôle acoustique	Dès réception	Inspection des Installations Classées
3.7.2.5.	Déclaration de conformité (foudre)	Après chaque vérification	Inspection des Installations Classées
3.7.5.3.	Rapport de visite du Service Départemental d'Incendie et de Secours	Dès réception	Inspection des Installations Classées
5.1.	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois suivant	Préfet
5.2.	Déclaration de cessation d'activité	Un mois à l'avance	Préfet

## CHAPITRE 4.2 DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION

Article	Intitulé
3.1	Consommation spécifique des installations de traitement de surface
3.2.2.	Schéma des réseaux
3.3.3.1.	Registre de vérification des installations de traitement de surface des métaux et alliages
3.3.3.1.	Schéma des réseaux spécifiques aux installations de traitement de surface des métaux et alliages
3.3.3.1.	Manuel de conduite et d'entretien des installations de détoxification des effluents aqueux
3.3.5.1.	Registre de suivi des rétentions
3.3.5.9.	Dossier de lutte contre la pollution des eaux
3.5.5.	Registre de suivi des déchets
3.7.1.3.	Inventaires des substances et préparations dangereuses
3.7.5.2.	Registre d'entretien des moyens d'intervention (incendie, accident)
3.7.5.4.	Consignes de sécurité
3.5.5.	Justificatif relatifs à l'élimination des déchets dangereux

## TITRE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE 5.1 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### CHAPITRE 5.2 CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et suivants dudit code.

### CHAPITRE 5.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.514-11 de ce même code.

### CHAPITRE 5.4 INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de COURTENAY où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

## CHAPITRE 5.5 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de COURTENAY, l'inspection des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE **22 AOUT 2012**

~~Pour le préfet  
Pour le secrétaire général absent,  
Le secrétaire général adjoint,~~

~~Etienne CUNET~~

## Sommaire

<b>TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS .....	2
<b>TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 2.1 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS .....	2
CHAPITRE 2.2 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	2
CHAPITRE 2.3 CONSIGNES.....	3
CHAPITRE 2.4 EQUIPEMENTS ABANDONNES.....	3
<b>TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 3.1 PRELEVEMENTS D'EAU .....	3
CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	4
CHAPITRE 3.3 CONDITIONS DE REJET .....	6
CHAPITRE 3.4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....	12
CHAPITRE 3.5 DECHETS GENERES PAR LES ACTIVITES .....	15
CHAPITRE 3.6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS .....	16
CHAPITRE 3.7 MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION.....	18
<b>TITRE 4 - LISTE RECAPITULATIVE DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE ET A TENIR A DISPOSITION. 22</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 4.1 DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....	22
CHAPITRE 4.2 DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION .....	23
<b>TITRE 5 – DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 5.1 CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	23
CHAPITRE 5.2 CESSATION D'ACTIVITE.....	23
CHAPITRE 5.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES .....	23
CHAPITRE 5.4 INFORMATION DES TIERS.....	23
CHAPITRE 5.5 EXECUTION .....	24



## **Voies et délais de recours**

### **Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**

**Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.**



## DIFFUSION

- Société AFL HONEYCOMB STRUCTURES
- Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- M. le Maire de COURTENAY
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre  
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX
- l'inspecteur des installations classées – U.T. DREAL
- le directeur départemental des territoires
- le directeur général de l'agence régionale de santé  
Délégation Territoriale du Loiret  
Unité Santé Environnement
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours



